

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-398
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DE LA COMBATTANTE
DU 03 JUIN 2024 AU 09 JUIN 2024

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du comité de jumelage Courseulles/Goldbach, en date du 14 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon stationnement des membres du comité de jumelage Courseulles/Goldbach,

## ARRETE

ARTICLE 1: Le comité de jumelage Courseulles/Goldbach est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking des autocaravanes situé avenue de la Combattante, du 04 juin 2024 au 09 juin 2024.

ARTICLE 2: Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux du comité de jumelage Courseulles/Goldbach) sera interdit sur l'équivalent de 08 (huit) places de stationnement, comme décrit dans l'annexe, du 03 juin 2024 au 09 juin 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mis en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 7: Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14/05/2024

Signé le 21.05.24

Publié le 22.05.24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

## ANNEXE de l'arrêté n°A2024-398

